

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR L'«EXPOSITION DES DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE»

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Populaire de Chine (Dénommé ci-après le Gouvernement Chinois) sont convenus des dispositions suivantes relatives à la présentation à Toronto de l'«Exposition des Découvertes Archéologiques de la République Populaire de Chine».

ARTICLE PREMIER

Dans le but de développer les bonnes relations et les échanges culturels entre les deux pays, le Gouvernement Chinois, répondant à l'invitation du Gouvernement Canadien, consent à présenter l'«Exposition des Découvertes Archéologiques de la République Populaire de Chine» du 7 août au 16 novembre 1974 au Musée Royal d'Ontario à Toronto.

ARTICLE II

Les organismes responsables de l'exposition sont, pour la partie canadienne, le Comité pour l'Exposition Chinoise relevant du Musée Royal d'Ontario à Toronto, Canada, et pour la partie chinoise, le Comité Chinois d'Organisation pour les Expositions des Objets d'Art provenant des Fouilles. Ils mèneront ultérieurement des consultations pour mettre au point les arrangements concrets concernant l'exposition.

ARTICLE III

Le catalogue des objets d'art à exposer constitue l'annexe A⁽¹⁾ du présent accord, et leur évaluation individuelle figure sur l'annexe B⁽²⁾ du présent accord. Ces deux annexes ne pourront être modifiées sans l'accord des organismes chargés de l'exposition par les deux parties.

ARTICLE IV

Les œuvres d'art énumérées dans l'annexe A du présent accord seront placées sous la responsabilité du Gouvernement Canadien quant à leur sécurité. Dès l'entrée au Canada de ces collections archéologiques, la partie canadienne prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité et assurer le déroulement de l'exposition dans les meilleures conditions.

ARTICLE V

La remise des objets d'art par le représentant du Gouvernement Chinois au représentant du Gouvernement Canadien aura lieu à Stockholm après vérification, et les organismes chargés de l'exposition par les deux parties en détermineront les modalités d'un commun accord.

⁽¹⁾ Qui n'est pas ci-jointe

⁽²⁾ Qui n'est pas ci-jointe